

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 088-2013/ARMP/CRD DU 1^{er} MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
GEKA TELECOM CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 002/TGT/DG/RMP/DML
DU 15 NOVEMBRE 2011 DE LA SOCIETE TOGO TELECOM
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS RESEAU
ET OUTILLAGE DE TOGO TELECOM (LOTS N° 1 et 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 085 (bis) 2013/ARMP/CRD du 19 février 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société GEKA TELECOM en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres international sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0426/ARMP/DG/DRAJ datée du 21 février 2013 reçue le 22 février 2013 au secrétariat de l'autorité contractante, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de TOGO TELECOM de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre référencée 0196/TGT/DG/PRMP datée du 25 février 2013 et reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0454, l'autorité contractante a fait parvenir au CRD les documents relatifs à l'instruction du recours.

LES FAITS

En vue d'améliorer la qualité du service fourni à sa clientèle et d'assurer la continuité de l'exploitation de ses activités, la société des télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) a lancé l'appel d'offres international n° 002/2011/TGT/DG/PRMP/DML du 15 novembre 2011 pour la fourniture de matériel réseau et outillage.

L'appel d'offres subdivisé en deux (02) lots concerne :

- Lot n° 1 : matériel réseau ;
- Lot n° 2 : outillage.

Par lettre n° 1469/MEF/DNCMP du 27 octobre 2011, la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a donné son avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres.



A la date limite de dépôt fixée au 30 décembre 2011, la Commission de passation des marchés publics (CPMP) de TOGO TELECOM a ouvert les offres présentées par six (06) soumissionnaires.

A l'exception de la société AFRIATECH Sarl qui a présenté ses offres (lots n° 1 et 2) en hors taxes, tous les autres soumissionnaires, notamment les sociétés IMET, GEKA TELECOM, ATT&T, STD et MRI ont présenté leurs offres aussi bien en hors taxes qu'en toutes taxes comprises.

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission de passation des marchés publics de TOGO TELECOM a déclaré la société STD attributaire provisoire des deux (02) lots pour les montants ci-après indiqués :

- Lot n° 1 : un milliard neuf cent soixante-dix-huit millions six cent cinquante-deux mille sept cent quarante-un virgule six cent soixante-neuf (1 978 652 741,669) francs CFA toutes taxes comprises (taxes et douanes) ;
- Lot n° 2 : deux cent quatre-vingt-six millions quatre-vingt-treize mille six cent un virgule cinq (286 093 601,005) francs CFA toutes taxes comprises (taxes et douanes).

Le rapport d'évaluation a été envoyé par lettre n° 0733/TGT/DG/PRMP du 19 juin 2012 à la DNCMP pour validation. Pour lui permettre de se prononcer sur ledit rapport, la DNCMP a demandé à l'autorité contractante la mise à sa disposition des originaux des offres de tous les soumissionnaires.

Par lettre n° 1164/MEF/DNCMP/A du 11 juillet 2012 en réponse à la lettre n° 0757/TGT/PRMP du 27 juin 2012, la DNCMP a demandé à l'autorité contractante de solliciter auprès des sociétés GEKA TELECOM et IMET des compléments d'informations liés au montant TTC de leurs offres financières.

En réponse à la lettre N° 861/TGT/PRMP du 25 juillet 2012 transmettant la version corrigée et le refus de la société GEKA TELECOM de communiquer les informations complémentaires, la DNCMP a estimé qu'afin d'éviter toute contestation et recours, TOGO TELECOM devait demander à nouveau aux soumissionnaires d'indiquer clairement la hiérarchie de calcul de l'offre financière comme ci-après :

- prix de sortie d'usine,
- transport (terrestre et maritime),
- assurance,
- frais connexes.

Suite au courrier envoyé à tous les soumissionnaires demandant le détail du montant de leurs offres financières, les sociétés GEKA TELECOM et STD ont répondu en envoyant les détails avec les frais de douane. La sous-commission d'analyse leur a appliqué la valeur respective des frais de douane.

Dès réception de la version corrigée du rapport d'évaluation de TOGO TELECOM, la DNCMP a eu deux (02) séances de travail les 11 octobre et 08 novembre 2012 avec les évaluateurs afin d'harmoniser les points de vue.

Après ces séances de travail, un nouveau rapport corrigé a été transmis par lettre n° 1279/TGT/DG/PRMP du 21 novembre 2012 à la DNCMP pour avis de non objection.

Estimant qu'il persiste dans ledit rapport des erreurs de calcul et que l'autorité contractante n'a pris aucune disposition pour respecter la clause 23.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), la DNCMP a, par lettre n° 2280/MEF/DNCMP/A du 28 novembre 2012, constaté la durée de cinq (05) mois écoulés depuis l'ouverture jusqu'à l'attribution, et a demandé à l'autorité contractante de bien vouloir saisir le CRD pour décision, qu'elle n'est plus en mesure de se prononcer.

Par lettre n° 1365/DG/TGT du 10 décembre 2012, enregistrée le 11 décembre 2012, la société TOGO TELECOM a saisi le CRD aux fins de se prononcer sur ce différend.

Par décision n° 071-2013/ARMP/CRD du 11 janvier 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TOGO TELECOM et ordonné à la DNCMP de donner son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres proposées en toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnée par lettre n° 0082/MEF/DNCMP du 16 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics de la société TOGO TELECOM a, par lettres référencées n° 0077/TGT/DG/PRMP et n° 0083/TGT/DG/PRMP du 28 janvier 2013 reçues le 04 février 2013, informe la société GEKA TELECOM des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, la société GEKA TELECOM a, par lettre datée du 06 février 2013 enregistré au secrétariat du CRD le 08 février 2013, contesté les résultats provisoires devant le Comité de règlement des différends.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société GEKA TELECOM conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres qui déclarent son offre conforme mais non moins disante. Elle soutient à l'appui de son recours :

✓ Contestation d'ordre administratif

- qu'à sa connaissance, seule l'Autorité de régulation des marchés publics est habilitée à informer et publier par voie de presse officielle les résultats d'adjudication provisoire des appels d'offres internationaux ; que la société Togo Télécom a contourné cette obligation en lui adressant les courriers du 28 janvier 2013 pour lui annoncer l'attribution provisoire des deux (02) lots à la Société Togolaise de Distribution (STD);
- que les procès-verbaux des lots n° 1 et 2 du 5 juin 2012 annexés au courrier de l'autorité contractante ne comportaient pas le paraphe du président de la sous-commission d'analyse des offres pourtant présent à la séance d'attribution;
- que le procès-verbal d'ouverture des plis du 30 décembre 2011 comporte des erreurs aptes à fausser les évaluations des offres administratives ou à induire en erreurs les différents auditeurs ; que le tableau récapitulatif des pièces produites par les soumissionnaires est erroné à deux reprises et contradictoires avec le procès-verbal d'ouverture des offres paraphé et signé par les membres de la commission de passation ;
- qu'elle a bien paraphé et remis le cahier des charges dans son offre contrairement à la société STD qui n'a pas respecté cette disposition, comme mentionnée dans le procès-verbal ; que malgré le non-respect de cette obligation, la STD aurait dû être éliminée à l'issue de l'examen des pièces administratives ; que dès lors, elle aurait bénéficié d'un traitement de faveur ;
- que contrairement aux allégations de l'autorité contractante, elle a fourni dans son offre financière l'autorisation de vérification bancaire ;

✓ Contestation sur les montants des offres

- que, conformément à la clause CCAG 23.1 page 113 des CCAP et conformément à l'article 4 page 118 du modèle de marché annexé à la section VII du dossier d'appel d'offres international (DAOI) stipulant que la livraison des fournitures s'effectue CIP Magasins Togo Télécom, elle a établi ses prix selon la réglementation des incoterms en vigueur ;



- que l'incoterm ne prévoyant pas la prise par le vendeur les frais de dédouanement et des autres taxes afférentes, son offre n'avait aucune raison d'inclure des droits de douane ;
- que cette position a été confirmée par lettre datée du 07 février 2012 suite à la demande d'éclaircissement du 03 février 2012 à lui adressée par l'autorité contractante ;
- que ses justifications étant conformes à l'incoterm CIP utilisé et validé à deux reprises par l'autorité contractante, et vu que son offre a été jugée recevable par la sous-commission d'analyse des offres, elle ne comprend pas la manipulation des montants qui a été effectuée au cours de l'analyse des offres ;
- qu'elle constate le réajustement à la hausse de l'ensemble de ses prix unitaires par la sous-commission d'analyse qui s'est livrée, à son insu, à des estimations arbitraires des droits de douane et taxes avantageant systématiquement la société STD ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande que son offre soit réévaluée en fonction des critères objectifs ci-après :
 - le respect des consignes et services énoncés dans le cahier des clauses administratives particulières ;
 - l'expérience, les compétences et la qualification avérée du soumissionnaire à répondre à l'ensemble des objectifs de l'appel d'offres ;
 - la crédibilité de l'offre technique et la qualité attestées des produits proposés ;
 - la crédibilité de l'offre financière du soumissionnaire et de sa capacité à réaliser le marché ;
 - la crédibilité des délais de livraison.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré l'offre de la société GEKA TELECOM conforme pour l'essentiel mais non moins disante. Elle soutient :

➤ Lot n° 1

- que l'item 118 (jarretière optique FCPC/FCPC) n'a pas été proposé. La sous-commission lui a appliqué le prix le plus élevé de l'item conforme des autres soumissionnaires ;



- que pour les items 71, 72, 73, 74, 79 et 80, la requérante n'a pas proposé de sécurisation mais les a proposé en option ; la sous-commission lui a appliqué les prix de la sécurisation correspondante proposée en option ;

➤ **Lot n° 2**

- que la sous-commission a constaté que l'appareil proposé par GEKA TELECOM à l'item 44 (soudeuse) est obsolète ; il lui a été appliqué le prix de l'item conforme proposé par STD ;
- que la sous-commission a constaté que l'appareil proposé par GEKA TELECOM à l'item 11 (compresseur) n'est pas adapté ; il lui a été appliqué le prix de l'item 11 conforme proposé en option par GEKA TELECOM ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le réajustement des offres financières de la société GEKA TELECOM.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ **Sur la notification des résultats provisoires de l'attribution des marchés**

Considérant que dans sa requête introductive de recours, la société GEKA TELECOM conteste que, par courriers datés du 28 janvier 2013, la société TOGO TELECOM lui a notifié l'attribution provisoire des deux lots de l'appel d'offres à la société STD alors que l'Autorité de régulation des marchés publics est la seule autorité habilitée à informer et publier par voie de presse officielle les résultats d'attribution provisoire des appels d'offres internationaux ;

Considérant que suivant l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public, l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Que contrairement aux allégations de la requérante, il n'apparaît nulle part dans ce texte que l'obligation de notification des résultats aux soumissionnaires incombe à l'Autorité de régulation des marchés publics ; que c'est plutôt l'autorité contractante qui est tenue de le faire ; qu'en notifiant lesdits résultats à tous les soumissionnaires y compris la société GEKA TELECOM, l'autorité contractante a bien respecté les dispositions susvisées du code des marchés publics et délégations de service public ; que le motif de la requérante ne saurait être retenu ;

P. d. K. [Signature]

➤ **Sur les cahiers de charges non paraphés et les attestations de vérification bancaire**

Considérant d'une part, que la société GEKA TELECOM fait observer dans sa requête que suivant la clause IC 11.1.5 des données particulières de l'appel d'offres « l'ensemble du cahier des charges doit être obligatoirement paraphé » ;

Que contrairement aux constatations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le cahier des charges introduit dans son offre technique a été bien paraphé alors que la société STD n'a pas respecté cette obligation ; que cette dernière devrait être éliminée à cette étape ; qu'elle en déduit qu'elle ait que pour ne l'avoir pas été, « il semblerait qu'elle ait bénéficié d'un traitement de faveur » ;

Considérant que le cahier de charges est le document contractuel mis à la disposition des soumissionnaires ; que son paraphe est destiné à matérialiser la prise de connaissance du contenu de tous les documents d'un appel d'offres par le soumissionnaire ; qu'en ne paraphant pas ledit cahier de charges alors qu'il a présenté tous les documents de l'offre à travers la lettre de soumission signée, le défaut de paraphe des cahiers de charges pourra être corrigé sans pour autant violer le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant d'autre part, que dans le procès-verbal d'ouverture des offres établi par l'autorité contractante figure un tableau récapitulatif des pièces produites par les soumissionnaires ; que ce tableau fait apparaître que sur les six soumissionnaires, seules les sociétés GEKA TELECOM et MRI ont fourni les attestations de vérification bancaires alors que dans la conclusion, la commission de passation a mentionné qu'à l'exception des autres soumissionnaires, seules les sociétés IMET et ATT& T ont produit lesdites attestations ;

Qu'après vérification de l'offre de la requérante, il est établi qu'elle a bien fourni l'attestation de vérification ; qu'en relevant dans un même document une contradiction sur la production ou non des attestations de vérification bancaire, il ne peut s'agir que d'une erreur car dans un second tableau rempli à la main, il est encore bien indiqué que la société GEKA TELECOM a fourni les attestations de vérification bancaires ;

Considérant que l'attestation de vérification bancaire est un document autorisant l'autorité contractante à vérifier ou à confirmer les déclarations faites par le soumissionnaire de l'existence dans son offre des capacités financières ; que cette vérification peut s'opérer avant, pendant ou après l'attribution du marché ; que dès lors que son absence n'a aucune incidence sur la conformité technique des fournitures proposées ni sur la qualification des soumissionnaires, l'autorité contractante peut la réclamer aux soumissionnaires qui ne les auraient pas produites ; que ce dysfonctionnement n'établit, contrairement aux allégations de la requérante, aucune volonté de rompre le principe d'égalité de traitement des candidats ;



➤ **Sur la conformité des offres financières du soumissionnaire GEKA TELECOM**

Considérant que dans sa requête, le soumissionnaire GEKA TELECOM sollicite que son offre soit de nouveau évaluée suivant les critères qu'elle a énumérés ;

Considérant qu'aux termes de la clause 38.1 des instructions aux candidats, « l'Autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre aura été évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres » ;

Considérant que par ailleurs, à la clause IC 14.6 (a) des données particulières de l'appel d'offres et au point 1 relatif à la liste des fournitures et calendrier de livraison de la section IV Bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, plans, inspections et essais, il est indiqué que le site ou la destination finale de livraison est : « les magasins de TOGO TELECOM »;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres susvisé, la société GEKA TELECOM a soumissionné pour les deux lots composant la présente procédure de passation de marché et a proposé les offres financières respectivement pour les lots n° 1 et n° 2 pour les montants de 1 558 834 040 francs CFA TTC et de 209 106 298 francs CFA TTC ;

Considérant qu'au cours du processus d'évaluation des offres, et sur recommandation de la direction nationale du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante a été amenée à demander à tous les soumissionnaires de lui fournir les prix des marchandises débarquées au port autonome de Lomé, les prix de sortie d'usine, du transport maritime et terrestre, les frais d'assurance et autres frais connexes ;

Qu'en réponse, le soumissionnaire GEKA TELECOM a précisé que l'incoterm CIP n'ayant pas prévu la prise en charge par le vendeur des frais de dédouanement par le vendeur, des droits de douane et des autres taxes afférentes, ses offres ne pouvaient inclure les droits de douane ;

Considérant que la clause 23.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) stipule que la livraison des fournitures s'effectue : CIP magasins de TOGO TELECOM ;

Qu'en application de cet incoterm, le vendeur choisit le mode de transport, paye le frêt pour le transport et dédouane la marchandise à l'exportation, il fournit une assurance contre le risque de dommage ou de perte pouvant survenir au cours du transport et l'acheteur supporte les frais de dédouanement de la marchandise à l'importation ;



Considérant toutefois que la clause 14.3 des instructions aux candidats stipule que le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix toutes taxes comprises de l'offre ;

Considérant que la clause 16.1 du cahier des clauses administratives particulières stipule que « le titulaire du marché sera entièrement responsable de tous les impôts, droits et taxes »,

Qu'en application de cette clause, les soumissionnaires sont tenus de supporter tous les impôts, droits et taxes sans faire de distinction entre impôts à l'exportation et à l'importation ;

Considérant que par définition, le droit de douane est un impôt prélevé sur une marchandise importée lors de son passage à la frontière. Elles désignent également les taxes perçues par l'administration douanière dans le cadre de ses activités ;

Considérant s'il est vrai qu'en application de l'incoterm CIP, les droits de douane devraient être supportés par l'acheteur, il n'en demeure pas moins que dès lors que les offres doivent être présentées en toutes taxes comprises sur la lettre de soumission ; et que les droits de douane sont désignées sous l'appellation d'impôt ou taxe perçue par l'administration des douanes, la requérante devrait les intégrer dans son prix ; qu'il est établi que dans les offres financières du soumissionnaire GEKA TELECOM sont incluses toutes les taxes à l'exception des frais de dédouanement à l'importation ;

Considérant que contrairement à cette argumentation la requérante, déférant à la demande de l'autorité contractante, a transmis un courriel daté du 28 août 2012 contenant les tableaux qui laissent apparaître une structure des prix contenant des droits de douane :

- un montant total HT CIP Port Lomé ;
- frais CIP port à CIP magasin (transport et assurance compris) ;
- montant total HT CIP magasins TOGO TELECOM Lomé ;
- TVA 18 % ;
- montant total TTC CIP magasins Togo Télécom Lomé ;
- droits de douane et frais CIP magasins TTC à DDP magasins ;
- montant total DDP magasins Togo Télécom Lomé ;

Considérant que cette démarche prouve à suffisance qu'elle a compris que pour permettre à l'autorité contractante d'évaluer les offres, il lui fallait fournir les droits de douane ;

Considérant que, dans l'optique de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, l'autorité contractante avait le choix entre considérer les offres



techniques de la requérante GEKA TELECOM non conformes aux clauses du dossier d'appel d'offres ou les ajuster en prenant en considération la part représentative des droits de douane ajoutée au montant des offres ;

Qu'en l'espèce, la commission de passation a opté pour la seconde solution ; que c'est ainsi qu'elle a intégré aux offres financières de la société GEKA TELECOM les droits de douane ; qu'en agissant ainsi, elle n'a pas méconnu les clauses susvisées dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que pour évaluer l'offre technique de la société GEKA TELECOM et la déclarer conforme pour l'essentiel, la sous-commission d'évaluation a procédé à certains réajustements de l'offre ; qu'au lot n° 1, l'item 118 (jarretière optique FCPC/FCPC) n'ayant pas été proposé, la sous-commission lui a appliqué le prix le plus élevé de l'item conforme des autres soumissionnaires ; que pour les items 71, 72, 73, 74, 79 et 80, la requérante n'ayant pas proposé de sécurisation, la sous-commission lui a appliqué les prix de la sécurisation correspondante proposée en option ;

Qu'au lot n° 2 les appareils proposés par GEKA TELECOM à l'item 44 (soudeuse) et à l'item 11 (compresseur) ont été respectivement déclarés par la sous-commission d'évaluation obsolètes et inadaptés ; que celle-ci lui a appliqué le prix de l'item du soumissionnaire conforme et celui de l'item proposé en option ;

Considérant que ces réajustements de l'offre technique ont des incidences nécessaires sur l'offre financière de la requérante telle que mentionnés dans l'annexe 3 du rapport d'évaluation versé au dossier ; qu'en prenant en compte lesdits réajustements et la structure de prix contenue dans le courriel susmentionné de la société GEKA TELECOM, la sous-commission d'évaluation a intégré aux offres financières de la requérante les droits de douane ; qu'en agissant ainsi, elle n'a pas méconnu les clauses contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, dès lors que les offres des soumissionnaires techniquement qualifiés sont présentées en toutes taxes comprises y compris les droits de dédouanement pour être comparées sur une base égalitaire, l'autorité contractante n'a pas violé les clauses qu'elle a insérées dans son dossier d'appel d'offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la commission de passation des marchés a fait une saine application des clauses du dossier d'appel d'offres ; qu'il convient, en conséquence, de débouter la requérante ;

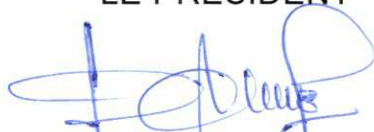


DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société GEKA TELECOM non fondée ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'appel d'offres sus référencé ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GEKA TELECOM, à la société TOGO TELECOM et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU